



République Française
Département de la Haute-Saône
Commune de VALLEROIS-LORIOZ

Procès-verbal

Conseil Municipal du mars 07/07/2025 à 18h30

Ville de VALLEROIS LORIOZ

Date de convocation : le 03/07/2025

Nombre de Conseillers : 9

En exercice : 9

en présence : 6

votants : 8

Absents : 1

L'an 2025, le 03 juillet à 18h30,

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur SILVAIN Christian, le Maire.**

Étaient présents votants : **M. SILVAIN** Christian - **M. GUILLAUME** Frédéric –
Mme BELUCHE Florine - **M. FIGARD** Cédric - **M. GEHANT** Gilles
- **Mme BEVILLARD** Catherine

Étaient absents excusés : **M. MATHIEU** Jérôme - **Mme DERIOT** Catherine pouvoir à
Mme BEVILLARD Catherine - **Mme EL BANANI** Jamila pouvoir
à **M^e SILVAIN** Christian

Était absent non excusé :

Secrétaire de séance : **M. GUILLAUME** Frédéric

Le quorum est donc : **Atteint**

Mode de scrutin : **Ordinaire à main levées**

Délibération n° 20250707D001 : Annule et remplace la délibération n° 20253006D001 du 30/06/2025 - Vote en faveur de l'arrêt du PLUI tel que proposé

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Christian SILVAIN** le Maire :

Objet : Vote en faveur de l'arrêt du PLUI tel que proposé

M. le maire explique aux élus que le quorum est atteint lorsque la majorité des membres présents physiquement est réunie lors de la séance, ce qui n'était pas le cas lors du vote de la délibération n° 20253006D001 en date du 30/06/2025 malgré les procurations. Il convient donc de reprendre une délibération afin que celle-ci soit légale.

Le maire rappelle que la commune a un projet d'installation de commerce nécessitant une adaptation du zonage. Nécessité de constructibilité sur la parcelle A 1683 de 1775 m2 avec possibilité de compensation.

Que la commune demande que la hauteur maximale des constructions au niveau du « Chalet des gosses » ne dépasse pas 7 m (égout ou acrotère)

Que par ailleurs nous n'acceptons pas le projet de réserve au photovoltaïsme sur une partie de la parcelle ZI 002 (de M. JOURDIN).

Que la délibération n°20252406D001 a été prise en ce sens le 24/06/2025 puis transmise à la CCPMC.

Ces éléments ayant été agréés par la CCPMC, le maire propose de voter pour l'arrêt du PLUI compte tenu de la prise en compte de ces demandes

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- ❖ **DÉCIDE** : de voter pour le PLUI tel que proposé compte tenu de la prise en compte des demandes évoquées dans la délibération n°20252406D001 prise en date du 24/06/2025.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 8

Abstention : 0

Pour : 8

Contre : 0

Teneur des discussions lors de la séance :

La séance étant levée à : 19h00